

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** Le recours présenté par le préfet de la Charente-Maritime ledit recours enregistré le 7 avril 2006 sous le n° 3071 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Charente-Maritime en date du 8 février 2006, autorisant la création aux Gonds d'un supermarché de type « maxi discompe » de 821 m<sup>2</sup> à l'enseigne « LEADER PRICE » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Charente-Maritime ;

Après avoir entendu :

Mme Annie CAZUC, chef de la programmation et du développement économique à la préfecture de la Charente-Maritime ;

M. Louis GRELARA, maires des Gonds, accompagné de son adjoint, M. Claude BOUREAU ;

M. Jean-Claude DELAUNE, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort ;

M. Francis CONTI, conseil ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2006 ;

**N° 3071 M**

### CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise du demandeur inclut toutes les communes situées à 20 minutes du présent projet ; que la population de cette zone a connu une progression

de 2,23 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la commune des Gonds a augmenté de 9,92 % durant la même période ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipement commercial compte quatre hypermarchés d'une surface de vente de 16 516 m<sup>2</sup> dont trois implantés à Saintes totalisant 13 723 m<sup>2</sup>, sept supermarchés de 9 218 m<sup>2</sup> au total et un grand magasin de 2970 m<sup>2</sup> à l enseigne « NOUVELLES GALERIES » ; que cette zone compte également quatre-vingt-sept petits commerces traditionnels alimentaires ; que la commission départementale d'équipement commercial de la Charente-Maritime a autorisé à Saintes ,au cours de la même séance du 8 février 2006, d'une part, l'extension de 1 000 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à Saintes de 3 700 m<sup>2</sup> à l'enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente à 4 700 m<sup>2</sup>, et d'autre part, la création à Saintes d'un supermarché de type « maxi discompte » de 847 m<sup>2</sup> à l'enseigne « ED », que la même C.D.E.C. a, en revanche, refusé l'extension d'une supérette de 351 m<sup>2</sup> à l'enseigne « NETTO », implantée à Saintes, qui aurait porté sa surface de vente à 650 m<sup>2</sup> ; que ces trois décisions ont fait l'objet de recours et sont examinées ce même jour par la Commission nationale d'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT**

qu'après prise en compte des projets déjà autorisés et du présent projet, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces alimentaires seraient, dans la zone de chalandise considérée, nettement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT**

que l'offre actuelle des magasins généralistes à prédominance alimentaire dans la zone de chalandise est suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que cette offre sera complétée suite à la décision de ce jour de la CNEC autorisant à Saintes, commune voisine, l'extension de 351 m<sup>2</sup> d'une supérette de type « maxi discompte » de 299 m<sup>2</sup> à l'enseigne « NETTO » qui devient ainsi un supermarché d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE**

Le recours exercé par le préfet de la Charente-Maritime est admis..  
Le projet de la S.A.S. « FIGGICO » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Georges VIANES